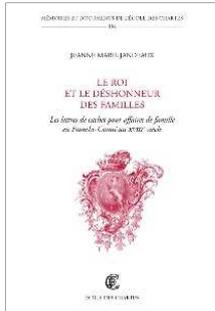


Jeanne-Marie JANDEAUX, *Le Roi et le déshonneur des familles. Les lettres de cachet pour affaires de famille en Franche-Comté au XVIII^e siècle*, Paris, École des Chartes, 2017, 533 p., 38 € [n° 14].



Voici un ouvrage très savant qui fera date, indispensable autant aux Franch-Comtois qu'aux lecteurs intéressés par le fonctionnement de l'Ancien Régime finissant. L'auteure se penche sur une catégorie particulière des lettres de cachet, celles « pour affaires de famille », bien moins connues que les autres, celles pour affaires d'État (Fouquet, Affaire des poisons, Collier de la reine, etc.), de police ou de discipline religieuse et militaire.

Validées par la signature du roi et signées d'un secrétaire d'État, ces lettres relevaient de la justice « retenue » du roi, c'est-à-dire « retirée » à un parlement ou à n'importe quelle cour de justice qui exerçait la justice « déléguée ». Instituées dès 1570, ces lettres connaissent une certaine ampleur, surtout à partir des années 1750. L'historienne a recensé 278 dossiers de lettres de cachet de famille dans les archives de l'Intendance de la Franche-Comté, suite aux demandes d'enfermement ou d'exil d'un des membres de la famille, émanant principalement de la grande et moyenne bourgeoisie, de la noblesse d'épée et de robe, mais les milieux plus modestes avaient aussi recours à ce type de requête¹. Sur les 278 cas relevés, 65 % concernent des hommes, en majorité des fils (surtout de 18 à 40 ans), 35 % des femmes, pour la plupart des épouses et des filles (30-60 ans, 25-30 ans), mais d'autres parents se trouvaient visés (frères, sœurs, neveux, époux). Ces lettres de cachet participent au mouvement général de répression de toutes les marginalités et déviances regroupé sous le terme de « grand enfermement » amorcé au XVII^e siècle, décrit avec beaucoup de pertinence par Michel Foucault et d'autres historiens renommés.

Afin d'assurer « la paix chez soi », de mettre un terme à une cohabitation insupportable et de se débarrasser d'un individu jugé encombrant, de le rendre « invisible », le détenteur de l'autorité familiale (et/ou l'assemblée de famille) justifiait sa requête dans un mémoire (« placet ») adressé au roi ou au secrétaire d'État à la Guerre dont relevait la Franche-Comté, en invoquant différents motifs : irresponsabilité, débauche, rébellion², dettes de jeu, vol, libertinage, adultère réel ou suspect, relations sexuelles avant le mariage, ivrognerie, folie –, autant de souillures qui portaient atteinte à la renommée, à l'honneur de la famille, et allaient compromettre ou annuler des alliances, des mariages intéressants, c'est-à-dire intéressés à l'augmentation du patrimoine, et le désir d'ascension sociale.

Se met alors en place toute une procédure dirigée par le secrétaire d'État, assurée par l'intendant de Franche-Comté et ses subdélégués (une soixantaine en tout), chargés de mener des enquêtes sur le terrain pour vérifier les accusations portées. En cas d'acceptation de la supplique, le secrétaire expédiait deux lettres de cachet, l'une à l'intendant : se saisir de la personne, la conduire au lieu de détention, l'autre au responsable de la « maison de force » (couvents et monastères dont *Le Refuge* à Besançon 44 % ; Hôpitaux généraux, dont Bellevaux à Besançon et dépôts de mendicité 25 % ; châteaux-forts dont Joux et prisons d'État 18 % ; Îles et colonies 12 % ; 1 % autres prisons et exil). La détention pouvait durer de 1 à 5 ans, le temps de faire silence sur ces affaires afin qu'on les oublie le plus vite possible.

Les demandeurs pensaient ainsi étouffer le scandale rendu inévitablement public par la justice déléguée qui aurait entraîné une peine infâmante, le déshonneur éclaboussant toute la fratrie et la lignée ; ils entendaient profiter de toutes les commodités que leur offrait *a contrario* la justice « retenue » : efficacité grâce à l'absence d'interrogatoire du prévenu ; gratuité, hormis le paiement de la pension à leur charge, et surtout rapidité (deux mois entre le placet et

1. Compte tenu de la disparition de certaines archives, il faudrait évaluer à 600 le nombre de suppliques.

2. Qui ne se souvient du commentaire de Diderot sur l'esquisse du *Fils ingrat* de Greuze, présenté au Salon de 1756, montrant un père maudissant son fils prodigue : « Il n'épargne pas les mots durs à cet enfant dénaturé qui ne connaît ni père ni mère, ni devoirs, et qui lui rend injures pour reproches » ?



l'exécution de la lettre de cachet) ; enfin les lieux d'enfermement garantissaient plus ou moins l'anonymat des « correctionnaires », reclus soit en Franche-Comté (55 % des cas), dans les provinces périphériques (22 %), et plus le secrétaire d'État assignait des destinations lointaines (23 %, Bicêtre à Paris, Îles et colonies), plus les familles pouvaient compter sur la sécurité, la discrétion, et certaines pouvaient même se réjouir d'une mort anticipée dans des contrées ultramarines.

Beaucoup d'auteurs de telles sollicitations croyaient que le roi jugeait en personne les cas soumis. De fait, les lettres de cachet marquent une étape importante de son pouvoir et de la diffusion de son image. Souverain sacré par la grâce de Dieu, le roi donnait de lui une image positive de père bienveillant, protecteur, chargé d'assurer l'ordre, de s'intéresser au sort des familles, de restaurer l'harmonie ébranlée par l'un d'entre elles. N'était-ce pas la concrétisation de l'analogie entre le devoir chrétien et l'obligation royale ? Le roi berger sauvant la brebis perdue ne montrait-il pas l'extension de son autorité par l'intrusion, la surveillance, le contrôle des mœurs qui faisaient de lui un être « panoptique » – même si l'auteur n'emploie pas ce terme –, avec le déploiement d'une machine administrative, secrétaire d'État, intendant et subdélégués jouant le rôle de satrapes perses, au courant des secrets de famille et prenant le relais de l'Église ? Le roi s'attachait aussi à lutter contre les « ordres particuliers » qui défiaient son autorité, ces internements arbitraires par « charte privée », par lesquels la parenté se faisait justice elle-même, autant d'exemples de la tyrannie paternelle et familiale dénoncée par les philosophes et d'autres auteurs. Les lettres de cachet n'étaient-elles pas le meilleur moyen aussi pour le roi d'utiliser des forces vives en envoyant des jeunes gens ou des adultes rebelles dans les colonies ? Enfin, s'agissant de la Franche-Comté, province récemment conquise, imposer cette forme de justice retenue était une manière de mieux l'intégrer : la lettre de cachet, « faveur royale », concrétisait une relation exclusive et directe unissant le souverain à n'importe lequel de ses sujets, à l'instar, croyait-on, de saint Louis.

La conjonction des motifs familiaux et des intérêts de l'État expliquent en conséquence le succès de ces lettres de cachet en Franche-Comté comme dans tout le royaume. Pour autant, son recours n'en présentait pas moins des singularités, des paradoxes qui constituent un des apports majeurs du travail de l'historienne.

Le premier porte sur le manque d'impartialité, d'objectivité des enquêtes : les subdélégués n'interrogeaient même pas la personne incriminée, tandis qu'eux-mêmes, originaires de Franche-Comté et nommés à vie, et même l'intendant pouvaient subir des pressions, voire des menaces des familles qui allaient jusqu'à se recommander de protections d'importance à Versailles. Que dire aussi de la confidentialité supposée des investigations menées, alors que les missionnés interrogeaient des témoins autres que les familles (voisins, autorités morales, curés, etc.), et que tout devait se savoir, que les rumeurs allaient bon train notamment dans le cadre restreint de petites communautés ? Outre des erreurs, des irrégularités, des pertes de pièces importantes qui aboutissaient à des injustices flagrantes, le poids des traditions, des mentalités, les privilèges plaçaient les subdélégués, intendants et secrétaires d'État, même « éclairés », du côté de la norme, de la coutume, c'est-à-dire confortaient et confirmaient l'autorité masculine, parentale et maritale, aux dépens des femmes, des épouses, des filles, des jeunes gens, tous assujettis au pouvoir paternel, aux dépens de l'individualisme naissant. Et même si les agents royaux, confrontés souvent à des comportements tyranniques, se rendaient compte que le secrétaire d'État autorisait des enfermements injustifiés, ils ne pouvaient critiquer ces décisions, ce qui aurait mis en péril leur propre situation et sapé l'autorité royale. Il leur était aussi difficile de contrôler la situation des correctionnaires, placés dans les maisons de force dont les responsables, notamment des couvents et des hôpitaux généraux, supportaient mal leur intrusion, leur contrôle – à ce niveau-là, l'auteur donne à voir les luttes d'influence, les rivalités de compétence de ces différentes instances, d'autant que, par manque de fonds pour construire des prisons, l'État se déchargeait sur les couvents et monastères de l'accueil des correctionnaires.



Progressivement cependant, subdélégués et intendants connurent « l'ère du soupçon », c'est-à-dire percèrent à jour les véritables motifs qui sous-tendaient les demandes de lettres de cachet : désir de captation d'héritage ou de la dot dans un monde où sévissait l'argent, haine du conjoint, vengeance, désir de mort, etc. ; ils purent aussi malgré tout se rendre compte de l'inégalité de traitement des correctionnaires en fonction de différents critères : quoi de commun en effet entre un Mirabeau, en principe détenu au fort de Joux, mais autorisé par le gouverneur à mener à Pontarlier une vie mondaine, et les sacrifiés, véritables boucs émissaires de rapports de force, de haines meurtrières, de familles impitoyables et de l'arbitraire royal, ces morts-vivants, certains réduits à croupir dans des conditions effroyables (promiscuité, humiliations, saleté, malnutrition, froid, état dépressif), parce que les pensions n'étaient pas versées ou si mal ? Par sa description du sort des correctionnaires, le livre de Mme Jandeaux apporte une contribution fondamentale à la quête des vies empêchées, minorées, des « vies oubliées », dans la filiation des travaux d'Arlette Farge et d'autres historiens. Car certains correctionnaires ont pu adresser des lettres aux intendants, et leurs plaintes, leurs indignations, leurs demandes de libération rejoignent les constats terrifiants, accablants des subdélégués, les témoignages des responsables des maisons de force, notamment des couvents, dénonçant l'incurie, la pingrerie et les turpitudes familiales, indifférentes à l'égard de ces êtres blessés, abandonnés. Les intendants eux-mêmes ne mâchaient pas leurs mots pour rappeler aux familles leurs devoirs.

Mais une fois libérés, comment les correctionnaires pouvaient-ils se reconstruire, puisque leur existence allait continuer d'être sacrifiée, saccagée ? Si les plus chanceux se trouvaient recueillis par d'autres membres compatissants de leurs familles, la plupart, privés de leurs ressources, quasiment déshérités, rejetés par leurs familles – combien d'entre eux ont-ils dû penser « *Familles, je vous hais !* » –, traînaient une existence misérable, sans but, sans issue, les uns s'engageant dans l'armée, les autres choisissant de s'enterrer définitivement dans des couvents ou dans les hôpitaux généraux, c'est dire que leur délivrance de l'oppression s'avérait impossible.

Or, tout au long du XVIII^e siècle, d'autres éléments se déploient pour critiquer les lettres de cachet en général : écrits de correctionnaires célèbres (Mirabeau), protestations des parlementaires – même si certains n'hésitaient pas à envoyer un placet au roi ! –, considérant l'ordre personnel du roi comme un déni de justice, un outrage à leur rôle, textes progressistes des philosophes, mouvement des Lumières contre le pouvoir sacralisé du roi et les préjugés nobiliaires, romans, pièces de théâtre, avènement d'une sensibilité nouvelle. Les correctionnaires de tout ordre apparaissent comme les victimes de l'arbitraire et du joug royal. L'auteure n'a d'ailleurs pas manqué de rappeler la « légende noire » relative aux lettres de cachet.

Il y eut bien des tentatives de réformes de la haute administration afin de respecter davantage les droits de l'individu, éviter les fausses accusations (informer les correctionnaires des motifs de leur détention, visiter davantage les maisons de force, interdire les détentions supérieures à deux ans), mais elles ne furent pas suivies d'effets véritables, peu ou mal appliquées ; en Franche-Comté, compte tenu des demandes abusives des familles, on se contenta de refuser des requêtes formulées par des boutiquiers, des artisans, des laboureurs, c'est tout.

Si les Cahiers de doléances expriment le désir de supprimer les lettres de cachet pour raison politique, beaucoup de Français restent néanmoins attachés aux lettres de cachet pour affaires de famille ; englobées dans toutes les manifestations du despotisme et de l'arbitraire royal, les unes et les autres furent abrogées en mars 1790.

L'ouvrage, qui comble un vide important, se situe au croisement de l'histoire politique, administrative, judiciaire, familiale, culturelle, anthropologique. Cette approche disciplinaire s'appuie non seulement sur une très riche bibliographie (22 pages citant les ouvrages historiques les plus marquants depuis la seconde moitié du XIX^e siècle, les textes du



XVIII^e siècle), et bien entendu sur un énorme travail d'invention (au sens archéologique), et de consultation d'archives. On ne peut que louer cette capacité d'associer l'érudition et l'apport d'une grande masse d'informations nouvelles qui constituent un éclairage de premier ordre sur les spécificités de la Franche-Comté par rapport à d'autres provinces et à Paris, et surtout sur la société franc-comtoise.

L'auteure exhume des affaires souvent sordides, parcourues par les thèmes de l'obsession patrimoniale et sociale, où alternent la domination et l'aliénation, la cruauté et le sacrifice, l'indignation et la démesure, l'agitation et le silence. Elle donne à voir les affrontements entre les protagonistes porteurs de valeurs, d'espoirs, d'ambitions, de fantasmes, de frustrations, entre l'intérêt familial et les aspirations individuelles. C'est aussi l'occasion pour l'historienne de souligner combien les documents soulèvent des questions fondamentales comme l'identité, l'éducation, les conceptions de l'enfermement (favoriser le repentir / régénération corporelle et morale / punition / châtement / prévention de faits / accélération de la mort), les droits de l'individu, la protection et l'accompagnement des personnes fragilisées.

À ce niveau-là, on pourra s'étonner que Mme Jandeaux considère l'intervention royale comme une anticipation de l'État-providence avant l'heure (p. 255 et 468), et la lettre de cachet comme une « modernité » : voici un appareil d'État qui prétend certes jouer le rôle d'inspirateur et de guide à la place de l'Église, qui bien tardivement « *participe à la timide émergence de l'individu au sein de la famille* », mais qui n'aura pas pu, ni su, ni voulu modifier les situations dues aux privilèges, aux castes, à la fortune, au sexe, incapable de s'opposer à la malhonnêteté et à la rapacité de certaines familles. On ne peut souscrire non plus à cette notion de modernité, puisque parmi les témoins n'apparaissent pas – notamment dans les familles aisées – domestiques, serviteurs, valets, au courant des faits et gestes de leurs maîtres, voire « confidents », personnages si présents dans les textes littéraires de l'époque.

Par ailleurs on aurait aimé bénéficier d'une réflexion plus développée sur les rapports entre les documents présentés et ces œuvres, mais ce n'était pas l'objet de l'étude de Mme Jandeaux. À nous de lire, de relire ces armes de critique sociale qui dénonçaient le pouvoir de l'argent, la dureté des relations familiales et des mariages imposés, rendaient compte de l'opposition entre l'autorité familiale et le désir de liberté, d'individualisme, d'amour partagé³ (« *J'emploierai ma vie pour la [Manon Lescaut] délivrer de la tyrannie de ses parents et pour la rendre heureuse* »). De même, on aurait pu s'attendre à ce que l'auteure s'interroge sur la nécessité de consulter des correspondances de membres de « familles élargies », d'amis, qui auraient pu s'étonner et s'inquiéter de la « disparition » soudaine d'un beau-frère, d'un neveu, d'une nièce, d'un cousin, d'une cousine, etc., autant de sources qui pourraient apporter d'autres informations sur les correctionnaires. Ce sera peut-être l'objet d'une prochaine étude.

En dépit de ces quelques réserves, on ne saurait trop recommander la lecture de cet ouvrage considérable, si informé, si éclairé. Si des « spécialistes » peuvent se satisfaire du souci bien compréhensible d'exhaustivité, il faut souhaiter que son auteure trouve un public plus élargi par une version d'autant plus allégée que le découpage thématique conduit à d'inévitables répétitions (motifs de demandes des lettres de cachet, par exemple). De toute façon, les uns et les autres ne manqueront pas de constater que Mme Jandeaux apporte des contributions très originales au fonctionnement de l'appareil d'État au XVIII^e siècle, aux contradictions d'une société partagée entre conservatisme et progressisme, entre perdants et gagnants, entre passé et avenir, donnant à comprendre certaines avancées de la Révolution française⁴.

Soline Goux-Diétlin

3. *Manon Lescaut* (Abbé Prévost) ; *La Vie de Marianne, Les Fausses confidences, L'École des mères* (Marivaux) ; les textes de Diderot (*Le Père de famille*), de Restif de la Bretonne (*L'École des pères*), et d'autres encore.

4. Voir en particulier les articles I, II, VII et IX de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*. Saint-Just n'a-t-il pas proclamé en mars 1794 que « *Le bonheur est une idée neuve en Europe* » ?